

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT 2026-147
TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du gouvernement provincial, celui-ci exige que la Municipalité adopte un règlement de tarification des services d'eau pour les industries, les commerces et les institutions ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 4 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aqueduc** » : l'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité de Weedon et servant à fournir de l'eau potable ;

« **Compteur d'eau** » : un appareil fourni par la municipalité de Weedon qui sert à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc ;

« **Établissement** » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;

« **Logement** » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;

« **Municipalité** » : Municipalité de Weedon ;

« **Représentant municipal** » : le directeur général et/ou l'inspecteur en bâtiment et environnement et/ou la personne responsable et/ou préposée au traitement de l'eau potable de la Municipalité de Weedon ;

« **Services d'eau** » : la production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité de Weedon.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général / greffier-trésorier de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement ou unité de logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE LA TARIFICATION

Modalités de la tarification pour les immeubles munis de compteurs d'eau de type industriel, commercial institutionnel :

a) Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année, au cours du mois de décembre. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte la Municipalité pour la disponibilité à le recevoir ;

b) Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.

c) Après la lecture, la Municipalité établit un compte pour la période concernée. Le compte est établi en fonction du volume réellement consommé depuis la dernière lecture, excédant 450 m³. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée, établie selon la consommation de l'année précédente.

d) Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :

- L'excédent de 450 m³ jusqu'à 800 m³ : 0,25 \$/m³
- L'excédent de 800 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0,30 \$/m³
- L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0,35 \$/m³
- L'excédent de 2 500 m³ : 0,40 \$/m³

e) Le compte est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture. Il doit être acquitté par le propriétaire, en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt et pénalité aux taux déterminés par le règlement de taxation pour la période concernée.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

Eugène Gagné,
Maire

Josée Bolduc
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026
Présentation et dépôt du projet : 4 mai 2026
Adoption : 1^{er} juin 2026

Résolution : 2026-118
Publication : 4 juin 2026